

Civ. 3e, 8 avr. 2008, n° 07-10763 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 07-10763

Motif : "Attendu que l'arrêt décide à bon droit que, s'agissant de la construction d'un immeuble en France, la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, en ses dispositions protectrices du sous-traitant, est une loi de police au sens des dispositions combinées de l'article 3 du code civil et des articles 3 et 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles"

Mots-Clefs: Contrat

Loi de police

Action directe

Convention de Rome

Immeuble

Sous-traitance

Doctrine:

Dr. et patr. 2008, n° 176, p. 93, note M-E. Ancel

JDI 2008. 1073, note L. Perreau-Saussine

RDAI/IBLJ 2008. 677, chron. Y. Lahlou et M. Matousekova

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/civ-3e-8-avr-2008-n%C2%B0-07-10763-conv-rome/3524>